

[Code du travail](#)

- [Partie législative](#)
 - [Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale](#)
 - [Livre Ier : Durée du travail, repos et congés](#)
 - [Titre IV : Congés payés et autres congés](#)
 - [Chapitre II : Autres congés](#)
 - [Section 1 : Congés d'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale](#)
 - [Sous-section 2 : Congé de solidarité familiale](#)

Paragraphe 1 : Ordre public

Article L3142-6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9](#)

Le salarié dont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable a droit à un congé de solidarité familiale.

Ce droit bénéficie, dans les mêmes conditions, au salarié ayant été désigné comme personne de confiance, au sens de l'[article L. 1111-6 du code de la santé publique](#).

Article L3142-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 33](#)

Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9](#)

Le congé débute ou est renouvelé à l'initiative du salarié. La durée du congé est fixée par le salarié, dans la limite prévue au 1° de l'article [L. 3142-26](#) ou, à défaut d'accord, dans la limite prévue au 1° de l'article [L. 3142-27](#).

En cas d'urgence absolue constatée par écrit par le médecin, le congé débute ou peut être renouvelé sans délai.

Le congé prend fin soit à l'expiration de la durée mentionnée au premier alinéa du présent article, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne assistée, sans préjudice des dispositions relatives aux congés pour événements personnels et aux congés pour événements familiaux, soit à une date antérieure choisie par le salarié.

Article L3142-8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 33](#)

Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9](#)

Le salarié peut, avec l'accord de son employeur, transformer ce congé en période d'activité à temps partiel ou le fractionner.

Article L3142-9 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 33](#)

Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9](#)

Le salarié bénéficiant des droits prévus aux articles [L. 3142-6](#) à [L. 3142-8](#) ne peut exercer aucune autre activité professionnelle.

Article L3142-10 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 33](#)

Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9](#)

A l'issue du congé ou de la période d'activité à temps partiel mentionnée à l'article [L. 3142-8](#), le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Article L3142-11 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 33](#)

Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9](#)

Avant et après son congé, le salarié a droit à l'entretien professionnel mentionné au I de l'article [L. 6315-1](#).

Article L3142-12 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 33](#)

Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9](#)

La durée de ce congé ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel.

Elle est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé.

Article L3142-13 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 33](#)

Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9](#)

En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté par le salarié devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.